

Fiche de données de sécurité (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

SECTION 1 : IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIÉTÉ

- 1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : Colle Membrane EPDM sur EPDM

- 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Pas d'autres informations importantes disponibles.

Emploi de la substance / de la préparation Colle

- 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Producteur/fournisseur :

Flexirub SAS

Parc d'Activités du Châtelet, 3 Rue du Châtelet

35310 Saint-Thurial, France

Tel : + 33 (0) 2 99 85 41 41

Fax : + 33 (0) 2 99 85 41 42

info@flexirub.com

- 1.4 Numéro d'appel d'urgence ORFILA (INRS) : Tel + 33 (0)1 45 42 59 59

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

- 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du règlement (CE) n° 1272/2008

Classe	Catégorie	Mention de danger
Flam. Liq.	Catégorie 2	H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
Skin Irrit.	Catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée.
Eye Irrit.	Catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
STOT SE	Catégorie 3	H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Aquatic Chronic	Catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- 2.2 Éléments d'étiquetage



Contient : acétate d'éthyle ; cyclohexane ; hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques ; acétone.

Mention d'avertissement Danger

Mentions de danger

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P280	Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P304+P340	EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

Fiche de données de sécurité

(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

P305+P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P403 + P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Indications complémentaires :

EUH208 Contient : bis(dibutyldithiocarbamate) de zinc. Peut produire une réaction allergique.

- 2.3 Autres dangers

Attention ! La substance est absorbée par la peau

SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

- 3.1 Substances

Sans objet

- 3.2 Mélanges

Nom REACH n° d'enregistrement	N° CAS N° CE	Conc. (C)	Classification selon CLP	Note	Remarque	Facteurs M et ETA
Acétate d'éthyle 01-2119475103-46	141-78-6 205-500-4	10%≤C≤20%	Flam. Liq. 2; H225 Eye Irrit. 2; H319 STOT SE 3; H336 EUH066	(1)(2) (10)	Constituant	
Cyclohexane 01-2119463273-41	110-82-7 203-806-2	10%≤C≤20%	Flam. Liq. 2; H225 Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2; H315 STOT SE 3; H336 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	(1)(2) (10)	Constituant	M: 1 (Aigu, ECHA (dossier d'enregistrement)) M: 1 (Chronique, ECHA (dossier d'enregistrement))
Hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques 01-2119475515-33	927-510-4	10% <C<20%	Flam. Liq. 2; H225 Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2; H315 STOT SE 3; H336 Aquatic Chronic 2; H411	(1)(2) (10)	Constituant	
Acétone 01-2119471330-49	67-64-1 200-662-2	1%<C<10%	Flam. Liq. 2; H225 Eye Irrit. 2; H319 STOT SE 3; H336 EUH066	(1)(2) (10)	Constituant	

(1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16

(2) Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

Note : les numéros 9xx-xxx-x sont des numéros de liste provisoires attribués par l'Echa dans l'attente d'un numéro d'inventaire CE officiel

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

- 4.1 Description des premiers secours

Mesures générales :

Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

Après inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec la peau :

Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après ingestion :

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison

- **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

- **4.2.1 Symptômes aigus**

Après inhalation :

EXPOSITION A DE FORTES CONCENTRATIONS : Vertiges. Somnolence.

Après contact avec la peau :

Picotement/irritation de la peau.

Après contact avec les yeux :

Irritation du tissu oculaire.

Après ingestion :

Pas d'effets connus.

- **4.2.2 Symptômes différés**

Pas d'effets connus.

- **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- **5.1 Moyens d'extinction**

- **5.1.1 Moyens d'extinction appropriés :**

Petit incendie : Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide à mousse classe B, Extincteur rapide au CO2.

Grand incendie : Mousse classe B (non résistant à l'alcool).

- **5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés :**

Petit incendie : Eau (extincteur rapide, dévidoir) ; risque d'extension de la flaque.

Grand incendie : Eau ; risque d'extension de la flaque.

- **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion.

- **5.3 Conseils aux pompiers**

- **5.3.1 Instructions :**

Tenir compte des liquides d'extinction polluants. Modérer l'emploi d'eau, si possible la recueillir/l'endiguer.

- **5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu :**

Gants (EN 374). Écran facial (EN 166). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Fuite importante/en milieu confiné : appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137). Échauffement/feu : appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

- **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Arrêter les moteurs et interdiction de fumer. Ni flammes nues ni étincelles. Appareils et éclairage utilisables en atmosphère explosive. Fuite importante ou en endroit clos : envisager l'évacuation. Incendie/échauffement : se tenir du côté d'où vient le vent. En cas d'incendie/échauffement : envisager l'évacuation. Incendie/échauffement : faire fermer les portes et fenêtres dans le voisinage.

- **6.1.1 Équipement de protection pour les non-secouristes**

Voir rubrique 8.2

- **6.1.2 Équipement de protection pour les secouristes**

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Gants (EN 374). Lunettes bien ajustables (EN 166). Protection de la tête/du cou. Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés

Voir rubrique 8.2

- **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :**

Pomper/recueillir le produit libéré dans les récipients appropriés. Boucher la fuite, couper l'alimentation. Endiguer le liquide répandu. Empêcher la pollution du sol et de l'eau. Empêcher toute propagation dans les égouts.

- **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :**

Absorber le liquide répandu avec un matériau inerte. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Vider les citernes si endommagées/après le refroidissement. Ne pas utiliser d'air comprimé pour le pompage.

Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente.

Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

- **6.4 Référence à d'autres sections**

Voir rubrique 13.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

- **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Utiliser des appareils/de l'éclairage antiéclaboussures et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Observer l'hygiène usuelle. Tenir l'emballage bien fermé. Ne pas rejeter les déchets à l'égout.

- **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

- **7.2.1 Conditions de stockage en sécurité**

Température de stockage : 5 °C - 35 °C. Conforme à la réglementation. Conserver dans un endroit frais. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. Local à l'épreuve du feu. Prévoir une cuvette de retenue. Mettre la citerne à la terre. Conserver à l'abri des rayons solaires directs. Tenir l'emballage bien fermé.

- **7.2.2. Tenir à l'écart de :**

Sources de chaleur, sources d'ignition, agents d'oxydation, acides (forts), bases (fortes).

- **7.2.3. Matériau d'emballage approprié :**

Aucun renseignement disponible

- **7.2.4. Matériau d'emballage inapproprié :**

Aucun renseignement disponible

- **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

- **8.1 Paramètres de contrôle**

- **8.1.1 Exposition professionnelle**

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

UE

Acétate d'éthyle	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	734 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	400 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	1468 mg/m ³
Acétone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	500 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	1210 mg/m ³
Cyclohexane	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite indicative d'exposition professionnelle)	700 mg/m ³

Belgique

Acétate d'éthyle	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	734 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	400 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	1468 mg/m ³
Acétone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	246 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	594 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme	492 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	1187 mg/m ³
Cyclohexane	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	100 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h	350 mg/m ³

Pays-Bas

Aceton	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	500 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	1210 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	1000 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	2420 mg/m ³
Cyclohexaan	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	700 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	400 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	1400 mg/m ³
Ethylacetaat	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	734 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	400 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Valeur limite d'exposition professionnelle publique)	1468 mg/m ³

France

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Acétate d'éthyle	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	734 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	400 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	1468 mg/m ³
Acétone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	500 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	1210 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	1000 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	2420 mg/m ³
Cyclohexane	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VRC: Valeur réglementaire contraignante)	700 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (VL: Valeur non réglementaire indicative)	375 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (VL: Valeur non réglementaire indicative)	1300 mg/m ³
	<i>La VLCT n'est pas réglementaire et provient d'une circulaire du ministère chargé du travail.</i>	
Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des)	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (VL: Valeur non réglementaire indicative)	1000 mg/m ³ (1)
	Valeur limite d'exposition court terme (VL: Valeur non réglementaire indicative)	1500 mg/m ³ (1)
	<i>Les valeurs spécifiques fixées pour les hydrocarbures nommément désignés dans la liste restent valable simultanément. Une valeur d'objec f de 500 mg/m³ avait été prévue par la circulaire du 12 juillet 1993, elle devait être réexaminée en 1995 mais ne l'a pas été.</i>	

(1) vapeurs

Allemagne

Aceton	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	1200 mg/m ³ (1)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	500 ppm (1)
Cyclohexan	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	200 ppm (2)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	700 mg/m ³ (2)
Ethylacetat	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	200 ppm (1)
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	730 mg/m ³ (1)
Kohlenwasserstoffgemische, Verwendung als Lösemittel (Lösemittelkohlenwasserstoffe), additiv-frei: C6-C8 Aliphaten	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TRGS 900)	700 mg/m ³ (3)

(1) UF : 2 (I)

(2) UF : 4 (II)

(3) Vgl. Nummer 2.9 Anwendung und Geltungsbereich der Arbeitsplatzgrenzwerte für Kohlenwasserstoffgemische; UF: 2 (II)

Autriche

Aceton	Tagesmittelwert (MAK)	500 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	1200 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	2000 ppm
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	4800 mg/m ³
Cyclohexan	Tagesmittelwert (MAK)	200 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	700 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	800 ppm
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	2800 mg/m ³
Ethylacetat	Tagesmittelwert (MAK)	200 ppm
	Tagesmittelwert (MAK)	734 mg/m ³
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	400 ppm
	Kurzzeitwert 15(Miw) 4x (MAK)	1468 mg/m ³

UK

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Acetone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	500 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1210 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1500 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	3620 mg/m ³
Cyclohexane	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	100 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	350 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	300 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1050 mg/m ³
Ethyl acetate	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Workplace exposure limit (EH40/2005))	734 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	400 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Workplace exposure limit (EH40/2005))	1468 mg/m ³

Irlande

Acetone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Binding occupational exposure limit values)	500 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Binding occupational exposure limit values)	1210 mg/m ³
Cyclohexane	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Binding occupational exposure limit values)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Binding occupational exposure limit values)	700 mg/m ³
Ethyl acetate	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Binding occupational exposure limit values)	200 ppm
	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (Binding occupational exposure limit values)	734 mg/m ³
	Valeur limite d'exposition court terme (Binding occupational exposure limit values)	400 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (Binding occupational exposure limit values)	1468 mg/m ³

USA (TLV-ACGIH)

Acetone	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	250 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme (TLV - Adopted Value)	500 ppm
Cyclohexane	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	100 ppm
Ethyl acetate	Valeur limite d'exposition professionnelle 8h (TLV - Adopted Value)	100 ppm
	Valeur limite d'exposition court terme	200 ppm

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables

Allemagne

Aceton (Aceton)	Urin: expositionsende, bzw. schichtende	80 mg/l	
Cyclohexan (1,2-Cyclohexandiol (nach Hydrolyse))	Urin: am schichtende, bei langzeiteexposition nach mehreren vorangegangenen schichten	150 mg/g Kreatinin	

USA (BEI-ACGIH)

Acetone (Acetone)	Urine : end of shift	25 mg/L	Nonspecific
Cyclohexane (1,2-Cyclohexanediol)	Urine: end of shift at end of workweek	50 mg/g creatinine	Nonspecific

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

- **8.1.2 Méthodes de prélèvement**

Nom de produit	Essai	Numéro
Acetone (ketones 1)	NIOSH	1300
Acetone (ketones I)	NIOSH	2555
Acetone (organic and inorganic gases by Extractive FTIR)	NIOSH	3800
Acetone (Volatile Organic compounds)	NIOSH	2549
Acetone	ASTM	D5197
Acetone	NIOSH	2027
Acetone	NIOSH	3900
Acetone	NIOSH	8319
Acetone	OSHA	5004
Acetone	OSHA	69
Cyclohexane (Hydrocarbons, BP36 to 126C)	NIOSH	1500
Cyclohexane	OSHA	1022
Cyclohexane	OSHA	5000
Ethyl acetate (Volatile Organic compounds)	NIOSH	2549
Ethyl Acetate	NIOSH	1457
Ethyl Acetate	OSHA	5000

- **8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues**

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

- **8.1.4 Valeurs seuils**

DNEL/DMEL – Travailleurs

Acétate d'éthyle

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme - inhalation	734 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques - inhalation	1468 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	734 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	1468 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	63 mg/kg de pc/jour	

Cyclohexane

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme - inhalation	700 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques - inhalation	1400 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	700 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	1400 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	2016 mg/kg de pc/jour	

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	2085 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	300 mg/kg de pc/jour	

acétone

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	1210 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	2420 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanées	186 mg/kg de pc/jour	

DNEL/DMEL – Grand public

acétate d'éthyle

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme - inhalation	367 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques - inhalation	734 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	367 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	734 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	37 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	4.5 mg/kg de pc/jour	

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Cyclohexane

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systématiques à long terme - inhalation	206 mg/m ³	
	Effets aigus systémiques - inhalation	412 mg/m ³	
	Effets locaux à long terme – inhalation	206 mg/m ³	
	Effets aigus locaux – inhalation	412 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	1186 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	59.4 mg/kg de pc/jour	

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	447 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	149 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	149 mg/kg de pc/jour	

acétone

Seuil (DNEL/DMEL)	Type	Valeur	Remarque
DNEL	Effets systémiques à long terme – inhalation	200 mg/m ³	
	Effets systémiques à long terme – voie cutanée	62 mg/kg de pc/jour	
	Effets systémiques à long terme – voie orale	62 mg/kg de pc/jour	

PNEC
Acétate d'éthyle

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	0.24 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	1.65 mg/l	
Eau de mer	0.024 mg/l	
STP	650 mg/l	
Sédiment d'eau douce	1.15 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.115 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.148 mg/kg sol	
Oral	0.2 g/kg alimentation	

Cyclohexane

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	44.7 µg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	9 µg/l	
Eau de mer	4.47 µg/l	
Eau de mer (rejets intermittents)	0.9 µg/l	
STP	3.24 mg/l	
Sédiment d'eau douce	3.6 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	0.36 mg/kg sédiment dw	
Sol	0.694 mg/kg sol dw	

acétone

Compartiments	Valeur	Remarque
Eau douce (non salée)	10.6 mg/l	
Eau de mer	1.06 mg/l	
Eau douce (rejets intermittents)	21 mg/l	
STP	100 mg/l	
Sédiment d'eau douce	30.4 mg/kg sédiment dw	
Sédiment d'eau de mer	3.04 mg/kg sédiment dw	
Sol	29.5 mg/kg sol dw	

- **8.1.5 Control banding**

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable

- **8.2 Contrôles de l'exposition**

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

Fiche de données de sécurité (Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

- 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Utiliser des appareils/de l'éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles. Mesurer régulièrement la concentration dans l'air. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

- 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer l'hygiène usuelle. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire :

Masque complet avec filtre de type A si conc. dans l'air > valeur limite d'exposition.

b) Protection des mains :

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

c) Protection des yeux :

Écran faciale (EN 166).

d) Protection de la peau :

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

- 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

- 9.1 Information sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect physique	Liquide
Couleur	Noir
Odeur	Odeur de solvant
Seuil d'odeur	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point de fusion	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point d'ébullition	77 °C
Inflammabilité	Liquide et vapeurs très inflammables.
Limites d'inflammabilité	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Point d'éclair	-8 °C
Température d'auto-ignition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Température de décomposition	Aucun renseignement disponible dans la littérature
pH	Sans objet (insoluble dans l'eau)
Viscosité cinématique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Viscosité dynamique	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Solubilité	L'eau ; insoluble
Log Kow	Sans objet (mélange)
Pression de vapeur	1.05 hPa
Densité absolue	870 kg/m ³
Densité relative	0.87
Densité de vapeur relative	Aucun renseignement disponible dans la littérature
Taille des particules	Sans objet (liquide)

- 9.2 Autres informations

Aucun renseignement disponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1 Réactivité

Inflammable au contact d'étincelles.

- 10.2 Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

- **10.4 Conditions à éviter**

Mesures de précaution

Utiliser des appareils/de l'éclairage antiétincelles et antidéflagrants. Prendre des mesures contre les charges électrostatiques. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. Tenir à l'écart de sources d'ignition/des étincelles.

- **10.5 Matières incompatibles**

Agents d'oxydation, acides (forts), bases (fortes).

- **10.6 Produits de décomposition dangereux**

Formation de CO, et de CO2 en cas de combustion.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

- **11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

- **11.1.1 Résultats d'essais**

Toxicité aiguë

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Acétate d'éthyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	Équivalent à OCDE401	10200 mg/kg de pc		Rat (femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	24h cuff method	> 20000 mg/kg de pc	24 h	Lapin (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	LCL0		> 22.5 mg/l	6 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Cyclohexane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50	Équivalent à OCDE 401	> 5000 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50	Équivalent à OCDE 402	> 2000 mg/kg de pc		Lapin (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	
Inhalation (vapeurs)	CL50	Équivalent à OCDE 403	> 32.88 mg/l	4 h	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

Hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalcanes, cycliques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		> 5840 mg/kg de pc		Rat (mâle / femelle)	Read-across	
Dermique	DL50		> 2800 mg/kg de pc	24 h	Rat (mâle / femelle)	Read-across	
Inhalation (vapeurs)	CL50	Équivalent à OCDE 403	> 23.3 mg/l	6 h	Rat (mâle / femelle)	Read-across	

acétone

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oral	DL50		5800 mg/kg		Rat (femelle)	Valeur expérimentale	
Dermique	DL50		> 15800 mg/kg de pc	24 h	Lapin (mâle)	Valeur expérimentale	
Inhalation	CL50		132 mg/l air	3 h	Rat (mâle)	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Acétate d'éthyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Ceil	Légèrement irritant	Équivalent à OCDE 405		1 ; 24 ; 48 ; 72 heures ; 7 ; 14 ; 21 jours	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique
Oeil	Irritant catégorie 2					Annexe VI	
Peau	Légèrement irritant	Équivalent à OCDE 404	24h	24 ; 48 ; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	

La classification de cette substance selon l'Annexe VI est discutable puisqu'elle ne correspond pas à la conclusion du test

Cyclohexane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Ceil	Légèrement irritant	Équivalent à OCDE 405		1 heure	Lapin	Valeur expérimentale	
Peau	Non irritant	Équivalent à OCDE 404	4h	24 ; 48 ; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	
Peau	Irritant catégorie 2					Annexe VI	

hydrocarbures, C7, n-alcane, isoalcane, cycliques

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Ceil	Non irritant	EPA OPPTS 870.2400		1 ; 24 ; 48 ; 72 heures ; 7 jours	Lapin	Read-across	Administration unique sans rinçage
Peau	Irritant	OCDE404	4h	1 ; 24 ; 48 ; 72 heures	Lapin	Read-across	

acétone

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Oeil	Irritant	OCDE 405	24 h	24 ; 72 heures	Lapin	Valeur expérimentale	Administration unique avec rinçage
Peau	Non Irritant		3 jour(s)	24 ; 48 ; 72 heures ; 4 jours	Cobaye	Valeur expérimentale	
Inhalation	Légèrement irritant	Étude d'observation humaine	20 minutes		Humain	Étude de littérature	

Conclusion

Provoque une irritation cutanée.

Provoque une sévère irritation des yeux.

Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Acétate d'éthyle

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	OCDE 406	24 h	24 ; 48 heures	Cobaye (femelle)	Valeur Expérimentale	

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Cyclohexane

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	Équivalent à la méthode B.6 de l'UE			Cobaye (mâle / femelle)	Valeur expérimentale	

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	Équivalent à OCDE 406			Cobaye (mâle/femelle)	Read-across	

acétone

Voie d'exposition	Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Point de temps	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Peau	Non sensibilisant	Essai de maximalisation sur cochon d'Inde			Cobaye (femelle)	Valeur expérimentale	
Peau	Non sensibilisant	Observation des humains			Humain	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par inhalation
Non classé comme sensibilisant par voie cutanée

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
La classification est fondée sur les composants à prendre en compte
Acétate d'éthyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Par voie orale (sonde gastrique)	NOAEL	EPA OTS 795.2600	900 mg/kg de pc/jour		Aucun effet	90 jours – 92 jours	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale
Inhalation	NOEC	EPA OTS 798.2450	350 ppm		Aucun effet systémique néfaste	13 semaines (6h / jour, 5 jours par semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale
Inhalation			STOT.SE cat.3		Somnolence vertiges			Annexe VI

Cyclohexane

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	EPA OPPTS 870.3465	7000 ppm		Aucun effet	13 semaines (6h / jour, 5 jours par semaine)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Inhalation (vapeurs)	NOEC	Essai de toxicité subchronique	12.47 mg/l		Aucun effet neurotoxique	16 semaines (tous les jours)	Rat (mâle)	Read-across
Inhalation (vapeurs)					Somnolence vertiges			Jugement d'experts

acétone

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe	Effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur
Par voie orale (eau potable)	NOAEL	Équivalent à OCDE 408	900 mg/kg de pc/jour	Aucun effet	Aucun effet neurotoxique	13 semaine(s)	Rat (mâle / femelle)	Valeur expérimentale
Dermique					Somnolence vertiges			Dispense de données
Inhalation (vapeurs)	NOAEC	Essai de Toxicité subchronique	45000 mg/m³	Aucun effet		8 semaines (5 jours / semaine)	Rat (mâle)	Valeur expérimentale

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Inhalation (vapeurs)	Niveau de dose	Étude d'observation humaine	361 ppm	Système nerveux central (effets neurotoxiques)		2 jour(s)	Humain	Étude épidémiologique
Inhalation			STOT SE cat.3	Somnolence, vertiges				Annexe VI

Conclusion

Peut provoquer somnolence ou vertiges.
Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

Acétate d'éthyle

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Ovaire de hamster chinois(CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

Cyclohexane

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium et E. coli)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 476	Cellules de foie de rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium et E. coli)	Aucun effet	Read-across	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Cellules de foie de rat	Aucun effet	Read-across	

Acétone

Résultat	Méthode	Substrat d'essai	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Ambigu	Équivalent à OCDE 471	Bacteria (S.typhimurium)	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique	Équivalent à OCDE 473	Ovaire de hamster chinois (CHO)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

acétate d'éthyle

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur	Remarque
Négatif (Par voie orale (sonde gastrique))	Équivalent à OCDE 474		Hamster (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	Administration unique

Cyclohexane

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur	
Négatif (Inhalation (vapeurs))	Équivalent à OCDE 475	5 jours (6h / jour)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Résultat	Méthode	Durée d'exposition	Substrat d'essai	Organe	Détermination de la valeur	
Négatif (Inhalation)	Équivalent à OCDE 478	8 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Read-across	

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Inconnu							Dispense de données	

Acétone

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/effet	Durée d'exposition	Espèce	Détermination de la valeur	Remarque
Dermique	NOEL	Étude de toxicité cancérigène	79 mg	Aucun effet cancérigène		Souris (femelle)	Étude de littérature	

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange
Le jugement est fondé sur les composants à prendre en compte

acétate d'éthyle

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation)	NOEL	Équivalent à OCDE 414	38000 mg/m³air	19 jours (7h / jour)	Rat	Foetus (aucun effet)	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation)	NOEL	Équivalent à OCDE 414	30400 mg/m³air	19 jours (7h / jour)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (eau potable))	NOEL	Équivalent à OCDE 416	20700 mg/kg de pc/jour	18 semaine(s)	Souris (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

Cyclohexane

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	Remarque
Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	7000 ppm	10 jours (6h / jour)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Équivalent à OCDE 414	500 ppm - 2000 ppm	10 jours (6h / jour)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Équivalent à OCDE 416	500 ppm - 2000 ppm	> 11 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine)	Rat (mâle / femelle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	
Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	1200 ppm	10 jours (gestation, 6h / jour)	Rat	Aucun effet	Read-across	
Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	1200 ppm	10 jours (gestation, 6h / jour)	Rat	Aucun effet	Read-across	
Effets sur la fertilité							Dispense de données	

Acétone

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée d'exposition	Espèce	Effet	Détermination de la valeur	
Toxicité pour le développement (Inhalation (aérosol))	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	1200 ppm	10 jours (gestation, 6h / jour)	Rat	Fœtus (aucun effet)	Valeur expérimentale	
Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs))	NOAEC	Étude de toxicité pour le développement	1200 ppm	10 jours (gestation, 6h / jour)	Rat	Aucun effet	Valeur expérimentale	
Effets sur la fertilité (Par voie orale (eau potable))	NOAEL		900 mg/kg de pc/jour	13 semaines (s)	Rat (mâle)	Aucun effet	Valeur expérimentale	

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

Danger par aspiration

L'évaluation est fondée sur la viscosité élevée du mélange

Non classé pour la toxicité par aspiration

Toxicité autres effets

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

Acétate d'éthyle

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Organisme	Détermination de la valeur	Remarque
Peau				Peau (déshydratation)	6 jours (1x / jour)	Humain	Valeur expérimentale	
Peau				Peau (dessèchement ou gerçures de la peau)			Étude de littérature	

Acétone

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Voie d'exposition	Paramètre	Méthode	Valeur	Organe/Effet	Durée d'exposition	Organisme	Détermination de la valeur	Remarque
Peau				Peau (dessèchement ou gerçures de la peau)			Étude de littérature	

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Pas d'effets connus.

- 11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

- 12.1. Toxicité

Aucune donnée (expérimentale) disponible sur le mélange

La classification est fondée sur les composants à prendre en compte

Acétate d'éthyle

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	US EPA	230 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
Toxicité aiguë crustacés	CE50		165 mg/l	48 h	Daphnia cucullata		Eau douce (non salée)	Valeur Expérimentale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	DIN 38412-9	5600 mg/l	48 h	Scenedesmus subspicatus	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale ; Taux de croissance
	NOEC	OCDE 201	> 100 mg/l	72 h	Desmodesmus subspicatus	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale ; Taux de croissance
Toxicité chronique poissons	NOEC	Équivalent à OCDE 210	< 9.7 mg/l	32 jour(s)	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale ; Taux de croissance
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	Équivalent à OCDE 211	2.4 mg/l	21 jour(s)	Daphnia magna	Système semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale ; Reproduction
Toxicité micro-organismes aquatiques	Seuil de toxicité	Équivalent à DIN 38412/8	650 mg/l	16 h	Pseudomonas putida	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale

Cyclohexane

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	Équivalent à OCDE 203	4.5 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale ; Concentration mesurée
Toxicité aiguë crustacés	CE50	Équivalent à OCDE 202	0.9 mg/l	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur Expérimentale ; Locomotion
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	CE50	Équivalent à OCDE 201	9.3 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata			Valeur Expérimentale ; Taux de croissance
Toxicité micro-organismes aquatiques	IC50		29 mg/l	15 h	Micro-organismes aérobies			Valeur Expérimentale ; Consommation d'O2

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	LL50	OCDE 203	> 13 mg/l WAF	96 h	Oncorhynchus mykiss	Système Semi-statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale
Toxicité aiguë crustacés	EL50	OCDE 202	4.6 mg/l WAF - 10 mg/l WAF	48 h	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across; Concentration nominale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	EL50	OCDE 201	29 mg/l WAF	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across; Taux de croissance
	NOELR	OCDE 201	6.3 mg/l	72 h	Pseudokirchneriella subcapitata	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across; Taux de croissance
Toxicité chronique poissons	EL10	Petrotox computer model	1.4 mg/l	60 jour(s)	Oncorhynchus mykiss		Eau douce (non salée)	QSAR; Valeur estimative
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	OCDE 211	0.17 mg/l WAF	21 jour(s)	Daphnia magna	Système statique	Eau douce (non salée)	Read-across; Concentration mesurée

acétone

	Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Organisme	Conception de test	Eau douce/salée	Détermination de la valeur
Toxicité aiguë poissons	CL50	Équivalent à OCDE 203	6210 mg/l-8120 mg/l	96 h	Pimephales promelas	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration mesurée
Toxicité aiguë crustacés	CL50		8800 mg/l	48 h	Daphnia pulex	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale; Concentration nominale
Toxicité algues et autres plantes aquatiques	NOEC		530 mg/l	72 h	Algae		Eau douce (non salée)	
Toxicité chronique crustacés aquatiques	NOEC	Équivalent à OCDE 211	2212 mg/l	28 jour(s)	Daphnia magna	Système à courant	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
Toxicité micro-organismes aquatiques	CE50	Équivalent à OCDE 209	61 g/l	30 minutes	Boue activée	Système statique	Eau douce (non salée)	Valeur expérimentale
	CE50		1700 mg/l		Pseudomonas putida			Etude de littérature; Ralentissement

Conclusion

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- 12.2 Persistance et dégradabilité

Acétate d'éthyle

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
	69 %; Consommation d'O2	20 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
AOPWIN v1.92	75 h	1.5E6 /cm ³	Valeur calculée

Période de demi-valeur eau (t1/2 eau)

Méthode	Valeur	Dégradation primaire/minéralisation	Détermination de la valeur
	2 année(s); pH = 7		Étude de littérature

Cyclohexane

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F	77 %; Consommation d'O2	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
AOPWIN v1.92	15 h	1.5E6 /cm ³	QSAR

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301F	98 %; GLP	28 jour(s)	Read-across

acétone

Biodégradation eau

Méthode	Valeur	Durée	Détermination de la valeur
OCDE 301B	91 %	28 jour(s)	Valeur expérimentale

Phototransformation air (DT50 air)

Méthode	Valeur	Conc. radicaux OH	Détermination de la valeur
AOPWIN v1.92	52 jour(s)	1.5E6 /cm ³	Valeur calculée

Conclusion
Eau

Contient (un/des) composant(s) facilement biodégradable(s)

- 12.3 Potentiel de bioaccumulation

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
	Sans objet (mélange)			

acétate d'éthyle

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		30	3 jour(s)	Leuciscus idus	Valeur expérimentale

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
EPA OPPTS 830.7560		0.68	25 °C	Valeur expérimentale

cyclohexane

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		167 l/kg; Poids frais		Pimephales promelas	QSAR

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		3.4	25 °C	Valeur expérimentale

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

BCF autres organismes aquatiques

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF	BCFBAF v3.01	552 l/kg; Poids frais			Valeur estimative

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
KOWWIN		3.1 - 3.8	20 °C	QSAR

acétone

BCF poissons

Paramètre	Méthode	Valeur	Durée	Espèce	Détermination de la valeur
BCF		0.69		Pisces	Étude de littérature

Log Kow

Méthode	Remarque	Valeur	Température	Détermination de la valeur
		-0.23		Données d'essai

Conclusion

Contient (un/des) composant(s) bioaccumulable(s)

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

- **12.4 Mobilité dans le sol**

Acétate d'éthyle

Répartition en pourcentage

Méthode	Fraction air	Fraction biota	Fraction sédiment	Fraction sol	Fraction eau	Détermination de la valeur
Mackay, niveau III	51 %	0 %	0.27 %	13 %	35 %	Valeur expérimentale

Cyclohexane

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc		2.89	QSAR

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	2.4	Valeur calculée

Répartition en pourcentage

Méthode	Fraction air	Fraction biota	Fraction sédiment	Fraction sol	Fraction eau	Détermination de la valeur
Fugacity Model Level III	35 %		0.55 %	1.2 %	63 %	Valeur calculée

acétone

(log) Koc

Paramètre	Méthode	Valeur	Détermination de la valeur
log Koc	SRC PCKOCWIN v2.0	0.37 – 0.99	Valeur calculée

Conclusion

Contient composant(s) avec potentiel de mobilité dans le sol

- **12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PBT et/ou vPvB repris dans l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

- **12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien**

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

- **12.7 Autres effets néfastes**

PMT conclusion

Ne contient pas de composant(s) qui répond(ent) aux critères PMT et/ou vPvM repris dans l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008

Gaz à effet de serre

Aucun des constituants connus ne figure sur la liste des gaz fluorés à effet de serre (règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

Cyclohexane

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Gaz à effet de serre

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

acétone

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 2024/573)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utilisez toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

- **13.1 Méthodes de traitement des déchets**
 - **13.1.1 Disposition relatives aux déchets**

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE) n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997.

Code de déchet (Directive 2008/98/CE, Décision 2000/0532/CE).

08 04 09* (déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité): déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). En fonction du secteur et du processus industriels, d'autres codes de déchets peuvent être applicables.

- **13.1.2 Méthodes d'élimination**

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

- **13.1.3 Emballages**

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**Route (ADR)**

- **14.1 Numéro ONU**

Numéro ONU	1133
------------	------

- **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

Nom d'expédition	Adhésifs
------------------	----------

- **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

Numéro d'identification du danger	33
Classe	3
Code de classification	F1

- **14.4 Groupe d'emballage**

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3

- **14.5 Dangers pour l'environnement**

Marque matière dangereuse pour l'environnement	Oui
--	-----

- **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Dispositions spéciales	640D
Quantités limitées	Emballages combinés : 5 litres au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute)
Code de restriction en tunnel	(D/E)

Chemin de fer (RID)

- **14.1 Numéro ONU**

Numéro ONU	1133
------------	------

- **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

Nom d'expédition	Adhésifs
------------------	----------

- **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

Numéro d'identification du danger	33
Classe	3
Code de classification	F1

- **14.4 Groupe d'emballage**

Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3

- **14.5 Dangers pour l'environnement**

Marque matière dangereuse pour l'environnement	Oui
--	-----

- **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Dispositions spéciales	640D
Quantités limitées	Emballages combinés : 5 litres au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute)

Voies de navigation intérieures (ADN)

- **14.1 Numéro ONU**

Numéro ONU	1133
------------	------

- **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

Nom d'expédition	Adhésifs
------------------	----------

- **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

Classe	3
Code de classification	F1

- **14.4 Groupe d'emballage**

Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3

- **14.5 Dangers pour l'environnement**

Marque matière dangereuse pour l'environnement	Oui
--	-----

- **14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Dispositions spéciales	640D
Quantités limitées	Emballages combinés : 5 litres au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute)

Mer (IMDG/IMSBC)

- **14.1 Numéro ONU**

Numéro ONU	1133
------------	------

- **14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU**

Nom d'expédition	Adhésifs
------------------	----------

- **14.3 Classe(s) de danger pour le transport**

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Classe	3
- 14.4 Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3
- 14.5 Dangers pour l'environnement	
Polluant marin	P
Marque matière dangereuse pour l'environnement	Oui
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	
Quantités limitées	Emballages combinés : 5 litres au plus par emballage intérieur pour les matières liquides. Un colis ne doit pas peser plus de 30 kg (masse brute)
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	
Annexe II de Marpol 73/78	Sans objet, basé sur les informations disponibles

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

- 14.1 Numéro ONU / numéro d'identification	
Numéro ONU / numéro d'identification	1133
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	
Nom d'expédition	Adhésifs
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport	
Classe	3
- 14.4 Groupe d'emballage	
Groupe d'emballage	II
Étiquettes	3
- 14.5 Dangers pour l'environnement	
Marque matière dangereuse pour l'environnement	Oui
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	
Dispositions spéciales	A3
Transport passagers et cargo	
Quantités limitées : quantité nette max. par emballage	1 L

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

- **15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Législation européenne :

Précurseurs d'explosifs

En raison de la présence d'un ou plusieurs composants dans ce mélange, l'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif par des membres du grand public est soumise à des restrictions par le règlement (UE) 2019/1148. Il convient de signaler toute transaction suspecte, ainsi que les disparitions et les vols importants, au point de contact national compétent.

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

Teneur en COV	Remarque
39.9 %	
319.2 g/l	

Directive 2012/18/UE (Seveso III)

Seuils en conditions particulières

Substance ou catégorie	Conditions particulières	Seuil bas (en tonnes)	Seuil haut (en tonnes)	Groupe	Pour cette substance ou ce mélange, il faut appliquer la règle d'addition pour :
P5b LIQUIDES INFLAMMABLES	Maintenus à une température à leur point d'ébullition	10	50	Aucun(e)	Inflammabilité

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

P5a LIQUIDES INFLAMMABLES	Les conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, peuvent représenter des dangers d'accidents majeurs	50	200	Aucun(e)	Inflammabilité
---------------------------	---	----	-----	----------	----------------

Seuils en conditions normales

Substance ou catégorie	Seuil bas (entonnes)	Seuil haut (entonnes)	Groupe	Pour cette substance ou ce mélange, il faut appliquer la règle d'addition pour :
P5c LIQUIDES INFLAMMABLES	5000	50000	Aucun(e)	Inflammabilité
E2 Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2	200	500	Aucun(e)	Écotoxicité

REACH Liste des substances candidates

Ne contient pas de composant(s) repris dans la liste de candidats des substances très préoccupantes (SVHC) pour autorisation (Article 59 du Règlement (CE) n° 1907/2006)

REACH Annexe XIV - Autorisation

Ne contient pas de composant(s) repris dans l'Annexe XIV du Règlement (CE) n° 1907/2006: liste des substances soumises à autorisation

REACH Annexe XVII - Restriction

Contient composant(s) soumis aux restrictions de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

	Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange	Conditions de restriction
· acétate d'éthyle · cyclohexane · hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques · acétone	Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008 : a) Les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; Les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1.	1. Ne peuvent être utilisés : - Dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, - Dans des farces et attrapes, - Dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et : - S'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, - S'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes : a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile : "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions"

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

		pulmonaires potentiellement fatales”; b) l’emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile : “Une seule gorgée d’allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales”; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d’une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010.
· acétate d’éthyle · cyclohexane · hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques · acétone	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l’eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu’elles figurent ou non à l’annexe VI, partie 3, de ce règlement.	1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d’aérosols mis sur le marché à l’intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme : – Les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration, – La neige et le givre artificiels, – Les coussins “péteurs”, – Les bombes à serpentins, – Les excréments factices, – Les mirlitons, – Les paillettes et les mousses décoratives, – Les toiles d’araignée artificielles, – Les boules pantes. 2. Sans préjudice de l’application d’autres dispositions communautaires en matière de classification, d’emballage et d’étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l’emballage des générateurs d’aérosols visés ci-dessus porte d’une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante : “Usage réservé aux utilisateurs professionnels.” 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d’aérosols visés à l’article 8, paragraphe 1, point a), de la directive 75/324/CEE du Conseil. 4. Les générateurs d’aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s’ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
Cyclohexane	Cyclohexane	1. Ne peut être mis sur le marché pour la première fois après le 27 juin 2010, pour la vente au public, en tant que constituant d’adhésifs de contact à base de néoprène à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids dans des emballages d’un poids supérieur à 350 g. 2. Les adhésifs de contact à base de néoprène contenant du cyclohexane et non conformes au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché pour la vente au public après le 27 décembre 2010. 3. Sans préjudice des autres dispositions de la législation communautaire concernant la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que, avant leur mise sur le marché, les adhésifs de contact à base de néoprène contenant du cyclohexane à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % en poids qui sont mis sur le marché pour être vendus au public après le 27 décembre 2010 portent de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes : – “Ce produit ne doit pas être utilisé dans des lieux insuffisamment ventilés. – Ce produit ne doit pas être utilisé pour la pose de moquette.”
· acétate d’éthyle · cyclohexane · acétone	Substances relevant d’un ou de plusieurs des points suivants : a) substances classées à l’annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme : – Substances cancérogènes de catégorie	Les mélanges à des fins de tatouage sont soumis aux restrictions du règlement (UE) n° 2020/2081

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

	1A, 1B ou 2, ou substances mutagènes sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation – Substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, mais à l'exclusion de toute substance classée en raison d'effets uniquement consécutifs à une exposition par inhalation – Sensibilisants cutanés de catégorie 1, 1A ou 1B – Substances corrosives pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C ou substances irritantes pour la peau de catégorie 2 – Substances causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou substances irritantes pour les yeux de catégorie 2 b) Substances figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil c) Substances figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 pour lesquelles une condition est spécifiée dans au moins une des colonnes g, h et i du tableau de ladite annexe d) substances figurant à l'appendice 13 de la présente annexe. Les exigences accessoires prévues aux paragraphes 7 et 8 de la colonne 2 de la présente entrée s'appliquent à tous les mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, qu'ils contiennent ou non une substance relevant des points a) à d) de la présente colonne.	
--	--	--

Législation nationale Belgique

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Pays-Bas

Waterbezwaarlijkheid	A (2) ; Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)
----------------------	--

Législation nationale France

Aucun renseignement disponible

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Catégorie cancérogène	Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des)
Catégorie mutagène	Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des)

Législation nationale Allemagne

Lagerklasse (TRGS510)	3: Entzündbare Flüssigkeiten
WGK	2; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017

Acétate d'éthyle

TA-Luft	5.2.5
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Ethylacetat; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

Cyclohexane

TA-LUFT	5.2.5
---------	-------

hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

TA-LUFT	5.2.5/I
---------	---------

acétone

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

TA-LUFT	5.2.5
TRGS900 - Risiko der Fruchtschädigung	Aceton; Y; Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes nicht befürchtet zu werden

Législation nationale Autriche

Aucun renseignement disponible

Législation nationale UK

Aucun renseignement disponible

Autres données pertinentes

Aucun renseignement disponible

acétone

TLV – Carcinogen	Acetone; A4
------------------	-------------

- 15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'est requise pour un mélange.

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS

Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3 :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Acronymes et abréviations :

(*)	CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG
ADI	Acceptable daily intake AOEL Acceptable operator exposure level
AOEL	Acceptable operator exposure level
BCF	Bioconcentration Factor
BEI	Biological Exposure Indices
CE10	Concentration Efficace 10 %
CE50	Concentration Efficace 50 %
CL0	Concentration Létale 0 %
CL50	Concentration Létale 50 %
CLP (EU-GHS)	Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe)
DL50	Dose Létale 50 %
DMEL	Derived Minimal Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level
ErC50	EC50 in terms of reduction of growth rate
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
GLP	Good Laboratory Practice
LOAEC/LOAEL	Lowest Observed Adverse Effect Concentration/Lowest Observed Adverse Effect Level
NOAEC/NOAEL	No Observed Adverse Effect Concentration/No Observed Adverse Effect Level
NOEC/NOEL	No Observed Effect Concentration/No Observed Effect Level
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PBT	Persistent, Bioaccumulable & Toxique
PNEC	Predicted No Effect Concentration
SH	Système Harmonisé de nomenclature, un système international normalisé de classification des marchandises dans le cadre de la convention sur le système harmonisé, élaboré par l'Organisation mondiale des douanes
STP	Sludge Treatment Process
vPvB	very Persistent & very Bioaccumulative

Fiche de données de sécurité
(Règlement REACH (CE) n°1907/2006 – n°2020/878)

Version 10

dernière révision : 16/06/26

Sources.

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre.

Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation dans un autre pays ne se fait qu'à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.

AVIS DE NON RESPONSABILITÉ :

Les informations et renseignements qui figurent dans le présent document, notamment toutes les recommandations relatives à l'application et à l'utilisation de nos produits, reposent sur des essais méticuleux réalisés en laboratoire et sur l'expérience pratique prévalent. A ce titre, ils sont considérés comme corrects au moment de la publication. Toutefois, ces informations fournies verbalement, par écrit ou moyennant des essais ne nous engagent pas. Ceci est aussi le cas pour les informations pratiques communiquées dans le cadre de notre service à la clientèle. En raison des conditions (qui peuvent varier) de transport, de stockage, de processus, d'utilisation du sujet ou d'application du produit (que nous ne pouvons connaître et qui échappent à notre contrôle), il est vivement recommandé d'effectuer un nombre suffisant d'essais afin de s'assurer que nos produits sont appropriés aux processus et aux applications projetés. En outre, il incombe à l'utilisateur de se servir de ce matériau en prenant toutes les précautions nécessaires, conformément aux informations de la fiche de données de sécurité (et à celles fournies par tout autre moyen par Flexirub) et en respectant pleinement la réglementation relative à la santé, à la sécurité et au respect de l'environnement.

Bien que toutes les précautions requises aient été prises lors de la préparation du présent document, Flexirub décline toute responsabilité quant aux préjudices ou lésions pouvant résulter de son utilisation hormis la responsabilité limitée envers une partie liée à un contrat pouvant survenir sur la base des conditions générales de vente de Flexirub (un exemplaire de ces conditions est disponible sur demande).

L'acceptation par Flexirub de toute commande de ce produit est expressément conditionnée à l'assentiment de l'acheteur à ces conditions générales de vente. Aucune information figurant dans le présent document (ni aucune information communiquée verbalement, par écrit ou moyennant des essais) ne doit être interprétée comme une autorisation, une recommandation ou une incitation donnée par Flexirub, ses responsables, ses employés ou affiliés, à utiliser un produit ou un processus de façon à enfreindre ou être en contradiction avec un brevet.

Flexirub n'atteste aucunement ni ne garantit que l'utilisation de ses produits ou processus n'enfreindra aucun brevet ; il incombe à l'acheteur de vérifier qu'un tel brevet peut être utilisé dans la juridiction en question.